

12. L'Université a aussi le pouvoir d'établir des succursales et des chaires; de constituer d'autres facultés ou écoles; de se rattacher, par la fusion ou l'affiliation, les facultés et écoles affiliées, agrégées ou annexées; de s'affilier, s'agréger ou s'annexer d'autres institutions du même genre.

Pouvoir d'établir des chaires et de constituer d'autres facultés.

13. L'Université peut exercer les pouvoirs mentionnés aux articles 10, 11 et 12, à Montréal et partout en dehors de Montréal, excepté dans les limites actuelles de la province ecclésiastique de Québec.

Territoire dans lequel ces pouvoirs peuvent s'exercer.

14. L'Université possède tous les pouvoirs ordinaires des corporations civiles. En particulier, elle peut acquérir, accepter, recevoir et posséder des terrains, bâtiments et autres propriétés et biens, meubles ou immeubles. Elle peut de même les hypothéquer, vendre, aliéner, céder, louer ou échanger, et en acquérir d'autres en leur lieu, selon qu'elle le juge à propos. Mais la valeur annuelle de ces immeubles ne doit pas dépasser la somme de un million de piastres. L'Université peut, de temps à autre, emprunter de l'argent sur son crédit; elle peut aussi émettre des bons, obligations ou autres valeurs, pour toutes les sommes empruntées, aux prix jugés nécessaires ou convenables. Elle peut hypothéquer et engager ses biens mobiliers et immobiliers pour garantir le remboursement de toute somme empruntée par elle. Elle peut aussi exproprier, en suivant les formalités prescrites par les articles 6565, 6566, 6567, 6568, 6569, 6569a, 6570, 6571, 6574, 6575, 6578, 6579, 6580, 6581, 6582, 6583, 6584, 6585 et 6586 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendés.

Pouvoirs généraux de l'Université.

Tous les corps privés ou publics y compris, notamment, les fabriques et les commissions scolaires, les corporations municipales, les corporations de cités ou de villes peuvent décider, par règlement qui deviendra en vigueur par sa seule adoption par la corporation, de lui venir en aide par voie de donations, en nature ou en argent, de subventions, de garanties ou autrement. Le paragraphe

Souscriptions autorisées.